

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

DROIT ET INSTITUTIONS DE L'EAU EN ALGERIE

**CADRE JURIDIQUE, INSTITUTIONNEL
ET FINANCIER
DE LA GESTION DE L'EAU**

Sommaire

Cadre juridique

Le contexte du droit de l'eau

- Notions sur la hiérarchie des textes juridiques
- Historique du droit de l'eau en Algérie
- Environnement juridique de l'eau

La loi relative à l'eau

- Présentation schématique
- Présentation des différents titres de la loi

Les instruments de gestion patrimoniale

- Domaine public hydraulique naturel et artificiel
- Protection qualitative et quantitative des ressources en eau
- Police des eaux

Les instruments de la GIRE

- Système d'information
- Système de planification (PNE / PDARE)

Cadre institutionnel

- L'administration de l'eau : compétences et organisation
- Les établissements publics
- Les organes de concertation (CNCRE – CBH's)

Cadre financier

- Financement des investissements
- Financement de la gestion des ressources en eau (redevances – aides et avantages)
- Financement des services de l'eau (AEP – Assainissement / irrigation)
(Organisation de la gestion – Régulation – Systèmes tarifaires)

Etude de cas : processus d'élaboration d'un texte d'application

**Etude d'actualisation du Plan National de l'Eau
Programme de formation UPPs et points focaux
21-22 avril 2010**

DROIT ET INSTITUTIONS DE L'EAU EN ALGERIE

CADRE JURIDIQUE

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Contexte du droit de l'eau

Notions sur la hiérarchie des textes juridiques

- Constitution
- Convention Internationale
- Loi organique, Loi et Ordonnance (art 123,122,124 Constitution)
- Décret présidentiel (art 125 al 1 Constitution)
- Décret exécutif (art 125 al 2 Constitution)
- Arrêté interministériel, Arrêté ministériel
- Instruction, Circulaire et Décision

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Contexte du droit de l'eau

Historique du droit de l'eau en Algérie

L'eau dans la Constitution:

- **1963:** ne prévoit pas de disposition explicite sur la propriété publique des ressources en eau
- **1976:**- article 14 La propriété de l'Etat se définit comme propriété détenue par la collectivité nationale dont l'Etat est l'émanation. Elle est établie de manière irréversible sur ... les eaux
 - article 151/25 Relèvent également de la loi ... le régime général de l'eau ...
- **1989:** - article 17 La propriété publique est un bien de la collectivité nationale. Elle comprend ... les eaux ...
 - article 115/25 Relèvent également de la loi – le régime général de l'eau.
- **1996:** - article 17 La propriété publique est un bien de la collectivité nationale. Elle comprend ... les eaux ...
 - article 122/23 Le Parlement légifère dans les domaines suivants
...le régime général de l'eau ...

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Contexte du droit de l'eau

Historique du droit de l'eau en Algérie

L'eau à travers la législation:

- **Loi n°62-157** du 31-12-1962 tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31-12-1962.
- **Ordonnance n° 71-73** du 8-11-71 portant révolution agraire
art 81 Toutes les ressources en eau sont propriété de la collectivité nationale
- **Ordonnance n° 75-58** du 26-9- 1975 portant code civil
art 692 Toutes les ressources en eau sont propriété de la collectivité nationale
- **Loi n°83-17** du 16-7-1983 portant code des eaux
- **Ordonnance n° 96-13** du 15-6-1996 modifiant et complétant la loi n° 83- 17
- **Loi n° 05-12** du 4 août 2005 relative à l'eau, modifiée et complétée

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Contexte du droit de l'eau

Environnement juridique de l'eau

Loi sur l'aménagement du territoire: n° 01-20 du 12-12-2001

art 11,14,15,16,22 schéma national d'aménagement du territoire
art 25 schéma directeur de l'eau

Loi sur la protection de l'environnement: n°03-10 du 19-7-2003

art- 4,10, 48 à 51,100 pollution, normes et objectifs de
qualité, protection de l'eau douce

Loi sur la prévention des risques majeurs : n° 04-20 du 25-12-2004

art 10,16,19,24,25 inondations et prescriptions de prévention des
inondations

Loi sur la santé: n° 85-05 du 16-2-1985

art 32,33 normes de qualité de l'eau de consommation humaine
art 29,30,34 normes de salubrité et d'hygiène

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Contexte du droit de l'eau

Environnement juridique de l'eau

Loi d'orientation agricole: n° 08-16 du 3-8-2008

art 10,11 programme de mise en valeur des terres

Loi sur la pêche et l'aquaculture: n° 01-11 du 3-7-2001

art 2,17,21,38 pêche continentale et aquaculture (concession)

Loi minière: n° 01-10 du 3-7-2001

art 1er champ d'application

Loi domaniale: n° 90-30 du 1-12-1990

art 15- domaine public hydraulique naturel

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme: n° 90-29 du 1-12-1990

art 16 Plan directeur d'aménagement et d'urbanisme (PDAU)

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Contexte du droit de l'eau

Environnement juridique de l'eau

Loi sur la ville: n° 06-06 du 20-2-2006

art 19 instruments de planification spatiale et urbaine dont PDAU

Loi littoral: n° 02-02 du 5-2-2002

art 22 installation de systèmes d'épuration

art 26 plan d'aménagement côtier

Loi zones de montagne: n° 04-03 du 23-6-2004

art 15 à 19 règlements d'aménagement des massifs montagneux

Loi sur le tourisme: 03-01 du 17-2-2003

art 7, 12 à 19 zones d'expansion touristique, aménagement touristique

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Contexte du droit de l'eau

Environnement juridique de l'eau

Loi relative à la commune: n°90-08 du 7-4-1990

art 107 responsabilités en matière AEP, Assainissement
art 132 à 138 modes de gestion des services publics communaux (dont AEP, Assainissement)

Loi relative à la wilaya : n° 90-09 du 7-4-1990

art 69 développement de la PMH, assistance aux communes dans les projets AEP Assainissement
art 119 création de services publics (dont réseaux divers)

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Loi relative à l'eau



CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Loi relative à l'eau

Présentation des différents titres

La loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau est structurée en **dix titres**:

- 1- DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES (Objectifs et Principes)
- 2- DU REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU ET DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES
- 3- DE LA PROTECTION ET DE LA PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU
- 4- DES INSTRUMENTS INSTITUTIONNELS DE LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU
- 5- DU REGIME JURIDIQUE DE L'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU
- 6- DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
- 7- DE L'EAU AGRICOLE
- 8- DE LA TARIFICATION DES SERVICES DE L'EAU
- 9- DE LA POLICE DES EAUX
- 10- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Instruments de gestion patrimoniale

Domaine public hydraulique

- **DPH naturel**: ressources en eau
- **DPH artificiel**: infrastructures hydrauliques

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Instruments de gestion patrimoniale

Consistance du DPH naturel (art 4)

- Les eaux souterraines
- Les eaux superficielles et les terrains et végétations compris dans les limites des oueds, lacs, étangs, sebkhas et chotts
- Les eaux non conventionnelles:
 - les eaux de mer dessalées et les eaux saumâtres déminéralisées dans un but d'utilité publique
 - les eaux usées épurées et utilisées dans un but d'utilité publique
 - les eaux de toute origine injectées dans les systèmes aquifères

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Instruments de gestion patrimoniale

Consistance du DPH artificiel (art 16 et 17)

- 1-Les ouvrages réalisés par l'Etat et les collectivités territoriales ou pour leur compte:
 - les ouvrages de mobilisation et de transfert, les stations de traitement, les réservoirs de stockage et les infrastructure de transport d'eau (destinés pour l'AEP ou l'irrigation)
 - les collecteurs d'eau usées et pluviales, les stations d'épuration
 - les ouvrages réalisés dans un but de protection contre les inondations

- 2-Les ouvrages et installations en retour à l'Etat sans contrepartie à l'expiration d'un contrat de concession.

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Instrument de gestion patrimoniale

Modes d'utilisation du DPH naturel

Un régime simplifié: **L'AUTORISATION**

Un régime encadré: **LA CONCESSION**

Accordées par acte de droit public à toute personne physique ou morale qui en fait la demande pour des usages domestiques, agricoles ou industriels

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Instrument de gestion patrimoniale

Modes d'utilisation du DPH naturel

*L' **autorisation** est accordée pour la réalisation de:*

- puits et forages
- ouvrages de captage de sources (usage non commercial)
- ouvrages et installations de dérivation, de pompage ou de retenue (sauf barrages)
- tous autres ouvrages ou installations de prélèvement d'eau

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Instrument de gestion patrimoniale

Modes d'utilisation du DPH naturel

*La **concession** est accordée avec cahier des charges pour la réalisation de:*

- forages dans les **aquifères fossiles** ou faiblement renouvelables pour des usages agricoles ou industriels
- installations et infrastructures pour l'exploitation d'**eaux non conventionnelles** (dessalement, déminéralisation, eaux usées épurées)
- captages d'**eaux minérales**, d'**eaux de source**, d'**eaux de table** ou d'**eaux thermales** en vue d'une exploitation commerciale
- installations au niveau des retenues et lacs pour développer **diverses activités liées à l'eau** (hydroélectricité, aquaculture et pêche continentale, sports et loisirs nautiques)
- installations de prélèvement d'eau d'eau pour assurer l'approvisionnement autonome de zones ou unités industrielles

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Instruments de gestion patrimoniale

Modes d'utilisation du DPH naturel

Règles communes à l'autorisation et la concession

- Droit de disposer, pour une durée déterminée, d'un débit ou d'un volume d'eau fixé en fonction de la disponibilité de la ressource et des besoins exprimés
- Obligation d'utiliser l'eau de façon rationnelle et économique, d'installer des dispositifs de mesure ou de comptage, de respecter les droits des tiers
- Paiement de redevances

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Instruments de gestion patrimoniale

Modes d'utilisation du DPH naturel

Règles communes à l'autorisation et la concession (suite)

→ Limitation du droit d'accès à la ressource:

(modification, réduction, suspension provisoire, révocation)

- Pour cause **d'intérêt général**, avec indemnisation en cas de préjudice
- pour cause de **sécheresse** ou de calamités naturelles
- pour cause de **gaspillage** dûment constaté
- Pour **non respect** des conditions et obligations, sans indemnisation.

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Instrument de gestion patrimoniale

- Protection qualitative des ressources en eau
- Protection quantitative des ressources en eau

 *Des mesures et des plans d'intervention pour la prévention et la lutte contre les phénomènes de dégradation ou de tarissement des ressources en eau*

* *La gestion des risques majeurs engendrés par des aléas climatiques exceptionnels (sécheresse, inondations) est assurée par des instruments spécifiques (loi n°04-20 du 25 décembre 2004 relative aux risques majeurs).*

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Instrument de gestion patrimoniale

Protection qualitative

Périmètres de protection qualitative *

(protection immédiate / protection rapprochée / protection éloignée)

- autour des infrastructures destinées à l'alimentation en eau potable
- au niveau des nappes et oueds vulnérables

Plans de restauration et de protection de la qualité des eaux des retenues, lacs, étangs menacés d'eutrophisation

* *La protection qualitative est également assurée à travers des normes de rejets et des obligations de prétraitement des effluents*

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Instrument de gestion patrimoniale

Protection quantitative

Périmètres de protection quantitative des nappes surexploitées ou menacées de l'être

- Interdiction de nouveaux forages ou de modification des installations augmentant les débits prélevés
- Limitation des débits ou mise hors service de points de prélèvement

Périmètres de lutte contre l'érosion hydrique dans les bassins versants en amont des retenues

- Plans d'aménagements anti-érosifs pour prévenir et limiter l'envasement des retenues (*reboisement, correction torrentielle, protection des berges d'oueds*)
- Mesures spécifiques pour promouvoir des techniques de conservation des sols agricoles (*techniques culturales et d'élevage*)

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

instruments de gestion patrimoniale

Police des eaux

Agents assermentés relevant de l'administration des ressources en eau:

- chargés de rechercher, de constater et d'enquêter sur les infractions à la loi relative à l'eau
- ayant accès aux ouvrages et installations exploités au titre des utilisations du domaine public hydraulique
- habilités à conduire devant le procureur de la République ou devant l'officier de police judiciaire tout individu surpris en flagrant délit d'atteinte au domaine public hydraulique
- peuvent requérir la force publique pour leur prêter assistance

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Instruments de la GIRE

Systeme d'information

Définition: ensemble d'instruments et de procédures de gestion des données géographiques, techniques, économiques, institutionnelles et juridiques relatives à l'eau

Structuration: trois niveaux

- **Administration centrale:** pôle de consolidation des données produites par les différentes structures du secteur = bases de données sectorielles
- **ABH:** pôles d'harmonisation et de synthèse des données collectées = bases de données régionales
- **Structures déconcentrées et organismes sous tutelle:** niveau de production et de mise à disposition des données sur l'eau correspondant à leur domaine de compétence

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Instruments de la GIRE

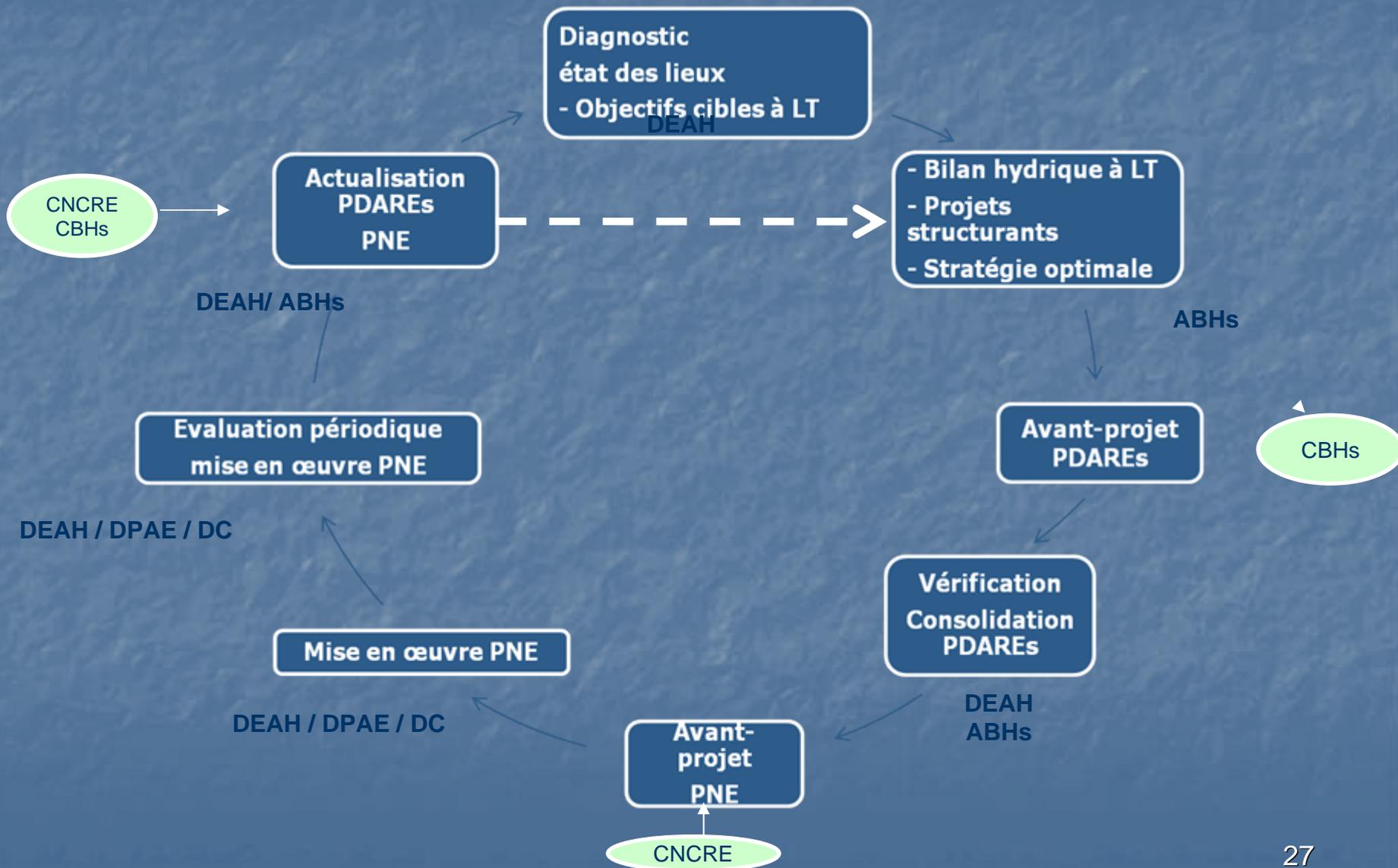
Systeme de planification

- Le plan directeur d'aménagement des ressources en eau est élaboré pour chaque région hydrographique. Il définit les choix stratégiques de mobilisation, d'affectation et d'utilisation des ressources en eau (art 56)
- Le plan national de l'eau définit les objectifs et les priorités nationales en matière de mobilisation, de gestion intégrée, de transfert et d'affectation des ressources en eau (art 59)

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Instrument de la GIRE

SEQUENCES DU PROCESSUS DE PLANIFICATION SECTORIELLE



**Etude d'actualisation du Plan National de l'Eau
Programme de formation UPPs et points focaux
21-22 avril 2010**

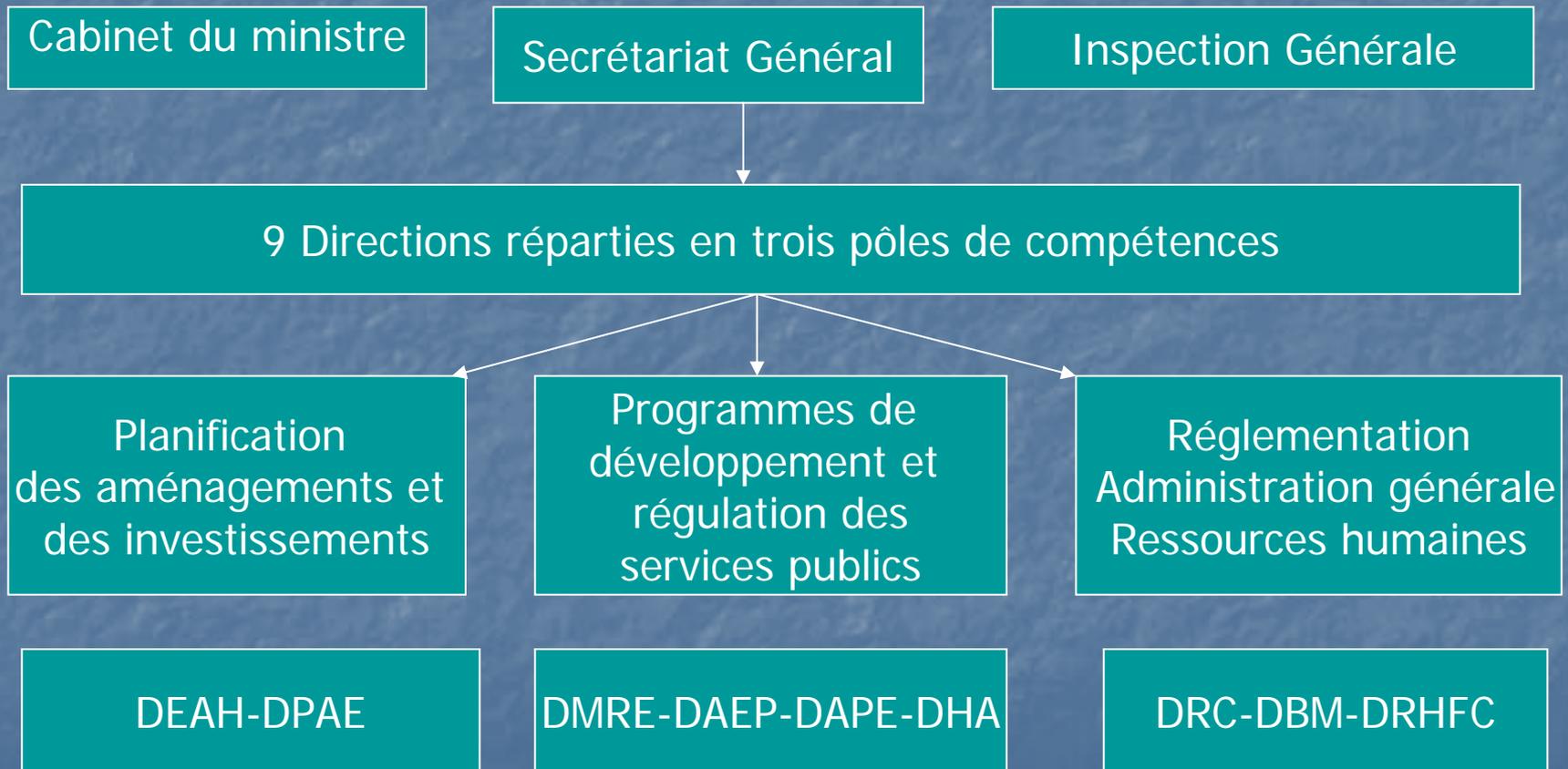
DROIT ET INSTITUTIONS DE L'EAU EN ALGERIE

CADRE INSTITUTIONNEL

CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EAU

Administration de l'eau

Administration centrale



CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EAU

Administration de l'eau Administration déconcentrée

Constituée de 48 Directions de l'hydraulique de Wilaya (DHW) organisées en services et en subdivisions territoriales

- Les DHW sont chargées de la maîtrise d'ouvrage des projets hydrauliques déconcentrés et de la maîtrise d'œuvre des projets décentralisés au niveau communal
- Les DHW assurent le contrôle de l'exploitation du domaine public hydraulique au moyen de la police des eaux ainsi que le contrôle de l'application de la législation, de la réglementation et des normes

CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EAU

Etablissements publics

Les établissements publics relevant du secteur des ressources en eau peuvent être répartis en trois catégories:

1^{ere} catégorie: établissements chargés de mettre en œuvre les programmes d'inventaire des ressources en eau et en sols irrigables (ANRH) ainsi que la gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle des bassins hydrographiques (5 ABH)

2^{eme} catégorie: établissements chargés de gérer les services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement par concession (ADE, ONA)

3^{ere} catégorie: établissements chargés de mettre en œuvre les programmes nationaux de développement et d'exploitation des infrastructures de mobilisation des eaux superficielles (ANBT) ou d'équipement des périmètres d'irrigation(ONID) réalisées par l'Etat ou pour son compte

CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EAU

organes de concertation

Au niveau national: Le conseil national consultatif des ressources en eau (CNCRE art 62) donne son avis sur:

- Les objectifs de développement à long terme des ressources en eau (plan national de l'eau);
- L'évaluation des impacts des plans et programmes de développement sectoriel;
- Les mesures d'économie, de valorisation et de protection de l'eau;
- La promotion de la recherche et du développement technologique.

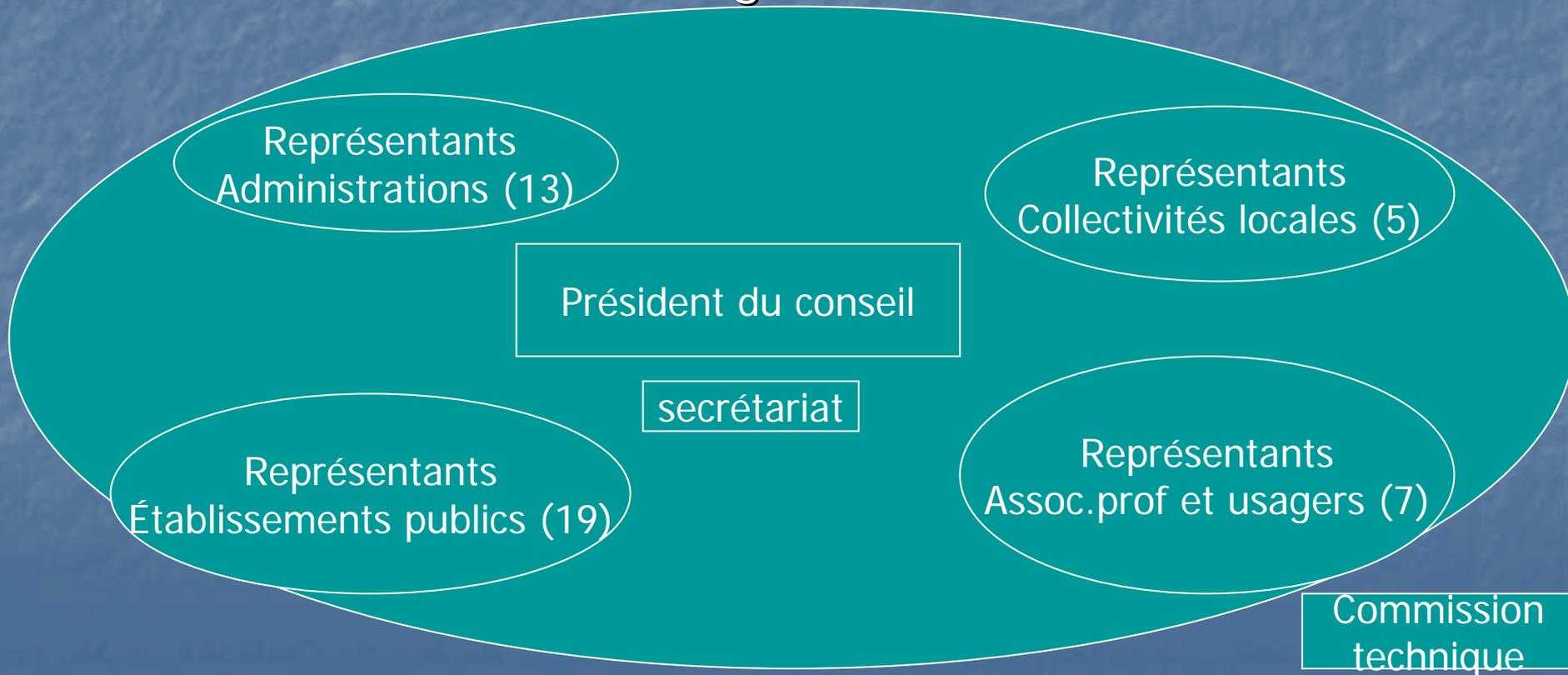
Au niveau régional: Les comités de bassins hydrographiques (CBH art 64) émettent des avis et recommandations sur:

- Les projets de PDARE;
- Les plans de gestion des ressources en eau mobilisées
- Les programmes d'activités des ABH en matière:
 - de protection qualitative et quantitative des ressources en eau
 - d'information et de sensibilisation des usagers de l'eau

CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EAU

organes de concertation

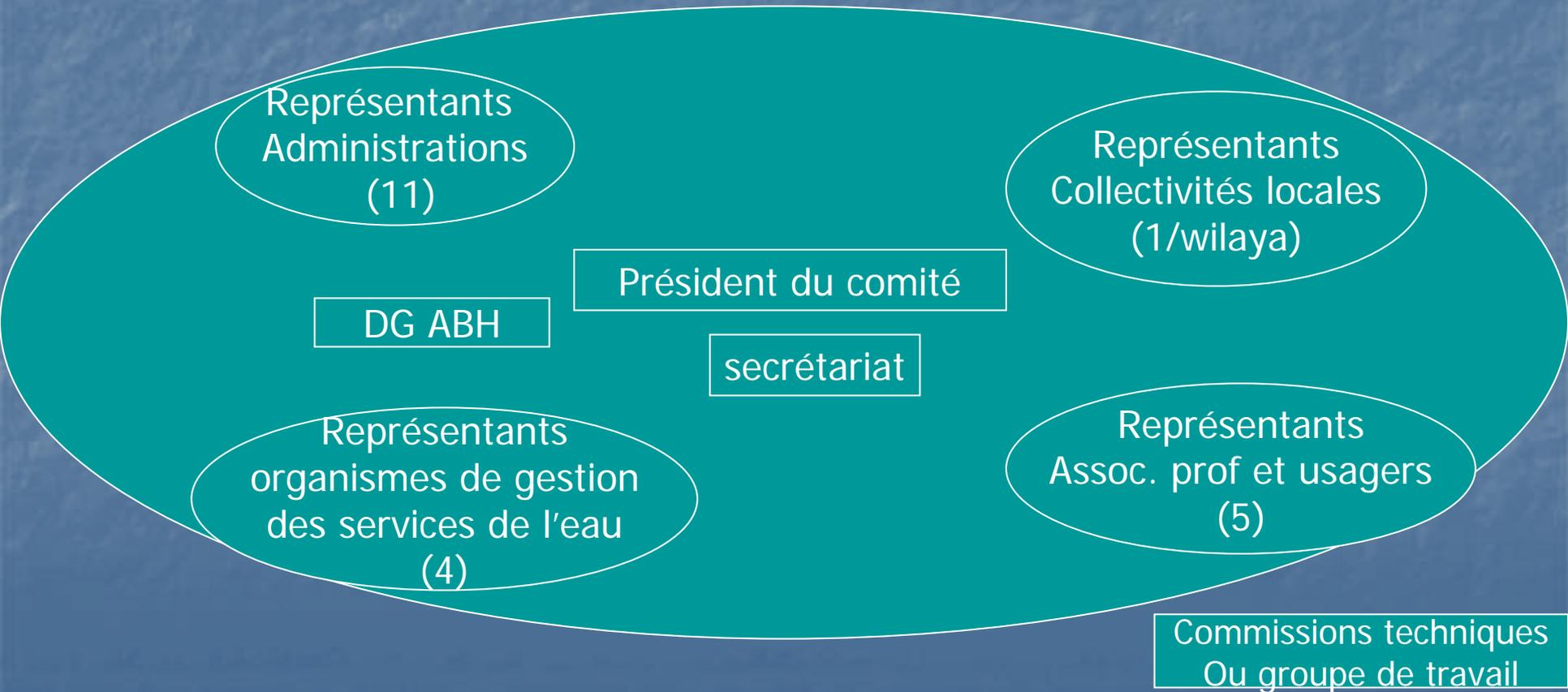
Le conseil national consultatif des ressources en eau
structure organisationnelle



CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EAU

organes de concertation

Les comités de bassins
structure organisationnelle



**Etude d'actualisation du Plan National de l'Eau
Programme de formation UPPs et points focaux
21-22 avril 2010**

DROIT ET INSTITUTIONS DE L'EAU EN ALGERIE

CADRE FINANCIER

CADRE FINANCIER DE L'EAU

Financement des investissements

Financement sur Budget de l'Etat

- **Le budget (général) de l'Etat:** acte qui prévoit et autorise pour l'année civile l'ensemble des recettes, des *dépenses de fonctionnement* et des **dépenses d'investissements** dont les *dépenses d'équipement_public* et les dépenses en capital.(art 3 loi 90-21)
- Le budget de l'Etat est fixé annuellement par **la loi de finances** qui prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que les autres moyens financiers destinés au fonctionnement des services publics. Elle prévoit et autorise, en outre, les dépenses destinés aux équipements publics, ainsi que les dépenses en capital.(art 3 loi 84-17)

CADRE FINANCIER DE L'EAU

Financement des investissements

Les **crédits** ouverts par la loi de finances au titre des **dépenses d'investissements** sont regroupés en trois titres:

- Investissements exécutés par l'Etat (ministères, EPA, collectivités territoriales)
- Subventions d'investissement accordées par l'Etat (EPIC art 14 DE 98-227)?
- Autres dépenses en capital . (art 35 loi 84-17)

Les dépenses d'équipement de l'Etat sont réparties par secteurs

L'administration des ressources en eau émerge aux secteurs suivants:

- Agriculture et Hydraulique (2 s/secteurs: grande hydraulique –PMH)
- Soutien aux services productifs (s/secteur 47 informatique)
- Infrastructures économiques et administratives.

CADRE FINANCIER DE L'EAU

Financement des investissements

Les dépenses d'équipement public sont inscrites au budget de l'Etat sous forme d'autorisation de programme et sont exécutées à travers des crédits de paiement (art 6 loi 90-21)

Autorisation de programme (AP): constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées par les **ordonnateurs**; elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à son annulation.

Crédits de paiement (CP): dotations annuelles pouvant être ordonnancées, mandatées ou payées pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme (art 6 loi 90-21)

CADRE FINANCIER DE L'EAU

Financement des investissements

Les dépenses d'équipement de l'Etat sont classées en deux catégories
(art 4 DE 98-227 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat):

1- les dépenses d'équipement centralisées qui correspondent aux programmes sectoriels centralisés (**psc**) inscrits à l'indicatif des ministères et des EPA sous tutelle

les AP et CP inscrits à l'indicatif des ministères peuvent être délégués au profit des ordonnateurs secondaires (**pscd**)

Maîtrise d'ouvrage déléguée?

2- les dépenses d'équipement déconcentrées qui correspondent aux programmes sectoriels déconcentrés (**psd**) et aux programmes communaux de développement (**pcd**) exécutés par les collectivités territoriales

CADRE FINANCIER DE L'EAU

Financement de la gestion des ressources en eau

Système de redevances

- Redevances au titre de l'exploitation/usage des ressources en eau (*préleveur – payeur*)
- Redevances au titre de la protection quantitative et qualitative des ressources en eau
- Redevance de gestion des installations d'AEP

Ces diverses redevances résultent d'un ensemble de dispositions de lois de finances qui ont fixé, à la fois, leur taux (ou montant unitaire), leur assiette, les modalités de leur facturation/recouvrement ainsi que l'affectation des recettes correspondantes soit au fonds national de l'eau (FNE) soit au fonds national de gestion intégrée des ressources en eau (FNGIRE)

Aides et avantages de l'Etat

- pour la conservation des eaux et des sols.
(lutte contre l'érosion hydrique)
- pour l'économie, le recyclage et la valorisation de l'eau
- pour l'utilisation des eaux usées épurées

CADRE FINANCIER DE L'EAU

Financement de la gestion des ressources en eau

1- Redevances « préleveur-payeur »

- **Redevance domaniale** à raison de l'exploitation des ressources en eau par les concessionnaires des services publics et les exploitants d'eau minérale instituée par la loi de finances pour 1990

*Taux et assiette: 5% des recettes encaissées au titre des abonnements (AEP)
5% du prix de vente de chaque bouteille d'eau minérale*

- **Redevances de prélèvement d'eau** instituée par la loi de finances pour 2003

- redevance pour usages industriels, touristiques et de services

taux et assiette: 25 DA/m³ prélevé – Facturation/ recouvrement: ABH

- redevance pour usages pétroliers

taux et assiette: 80 DA/m³ prélevé – Facturation/ recouvrement: ABH/ALNAFT

- redevance pour exploitation commerciale des eaux minérales et eaux de sources

taux et assiette: 2 DA par litre d'eau expédié – Facturation/ recouvrement: ABH ?

Les produits de ces redevances sont répartis entre le budget de l'Etat (44%), le FNE (44%) et les ABH (12%)

Pour la redevance pour usages pétroliers, la répartition s'opère entre le budget de l'Etat (48%) le FNE (48%) et l'ABH (4%) dont une partie est reversée à ALNAFT (1,5%)

CADRE FINANCIER DE L'EAU

Financement de la gestion des ressources en eau

2- Redevances de protection

- Redevances au titre de la protection quantitative et qualitative des ressources en eau instituée par la loi de finances pour 1996

- redevance d'économie d'eau

- redevance de protection de la qualité de l'eau

taux et assiette (4% au Nord) – (2% au Sud) du montant facturé aux usagers raccordés à un réseau collectif ou aux personnes disposant d'installations de prélèvement d'eau

Facturation/recouvrement

- pour les usagers raccordés à un réseau collectif: les concessionnaires, les délégataires ou les régies communales (AEP) ou les concessionnaires des périmètres d'irrigation

- pour les préleveurs d'eau: ABH

Les produits de ces redevances sont versés au FNGIRE

CADRE FINANCIER DE L'EAU

Financement de la gestion des ressources en eau

3- Redevance de gestion des installations

- Redevance au titre de la concession de gestion des installations d'AEP

instituée par la loi de finances pour 1995

- *taux et assiette: 3 DA m³ facturé aux usagers*

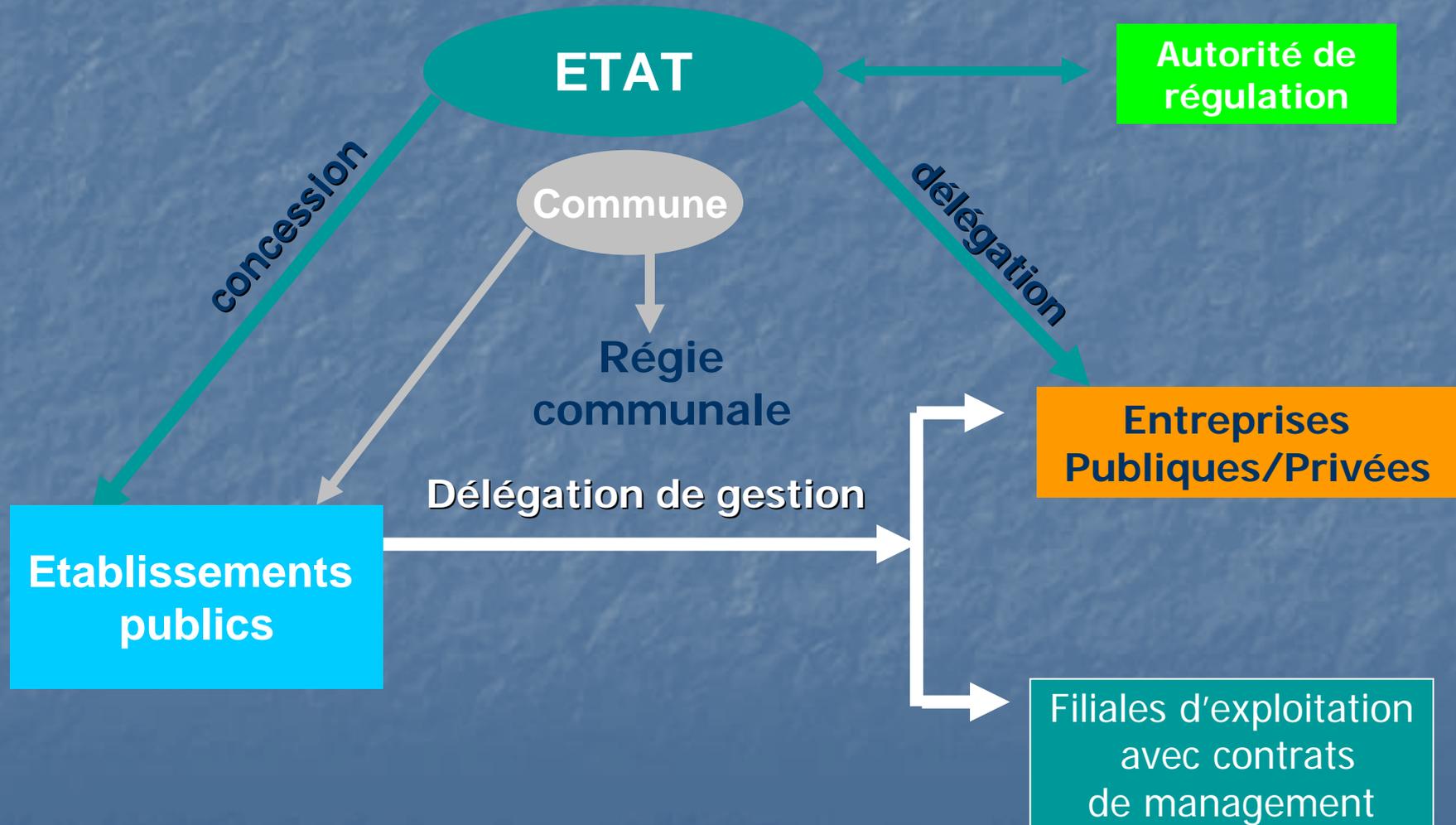
- *facturation/ recouvrement: concessionnaires ou délégataires des services publics d'AEP (les collectivités territoriales sont exemptées lorsqu'elles sont propriétaires des installations)*

Le produit de cette redevance est versé au FNE

CADRE FINANCIER DE L'EAU

Financement des services de l'eau

Organisation de la gestion AEP-Assainissement



Organisation de la gestion AEP-ASST

AUTORITE DE REGULATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU

L'autorité de régulation des services publics de l'eau, autorité administrative autonome, a notamment pour attributions:

- Évaluer les indicateurs de la qualité des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement fournis aux usagers par les concessionnaires, les délégataires et les régies communales
- Contribuer à la mise en œuvre des opérations de délégation de gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement
- Contrôler les coûts et les tarifs des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement

CADRE FINANCIER DE L'EAU

Financement des services de l'eau

Système de tarification des services AEP-Assainissement

- Le système tarifaire réglementé par l'État est basé sur trois principes :
 - le principe de **progressivité** des tarifs en fonction des tranches de consommation,
 - le principe de **sélectivité** des tarifs selon les catégories d'utilisateurs (ménages - services - industries et tourisme),
 - le principe de **solidarité** entre les utilisateurs permettant de garantir un accès à l'eau correspondant aux besoins vitaux des ménages (tranche sociale facturée au tarif de base).
- Les tarifs sont déterminés par l'organisme exploitant et approuvés par l'Administration ou par l'autorité de régulation. Ils sont indexés sur l'évolution des conditions économiques
- Lorsque les tarifs approuvés sont inférieurs au coût réel de gestion, une dotation financière compensatoire peut être attribuée à l'organisme exploitant

BAREME TARIFAIRE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

(décret exécutif n° 05 – 13 du 9 janvier 2005)

Catégories d'usagers	Tranches de consommation trimestrielle	Coefficients multiplicateurs	Tarifs applicables (Zones Nord)	
			Eau DA/m ³	Asst DA/m ³
<u>Catégorie I</u> : Ménages				
1 ^{ère} tranche*	≤ 25 m ³ /trim.	1	6.30	2.35
2 ^{ème} tranche	de 26 à 55 m ³ /trim.	3,25	20.48	7.64
3 ^{ème} tranche	de 56 à 82 m ³ /trim.	5,5	34.65	12.93
4 ^{ème} tranche	> à 82 m ³ /trim.	6,5	40.95	15.28
<u>Catégorie II</u> : Administrations, artisans et services du secteur tertiaire	Uniforme	5,5	34.65	12.93
<u>Catégorie III</u> : unités industrielles et touristiques.	Uniforme	6,5	40.95	15.28

* 1^{ère} tranche = tranche sociale (≤ 25m³/trimestre) facturée au tarif de base

TARIFS DE BASE APPLICABLES POUR CHAQUE ZONE TARIFAIRE TERRITORIALE

(décret exécutif n° 05-13 du 9 janvier 2005)

Zone tarifaire territoriale	Wilayas couvertes	Tarif de base DA/m ³	
		Eau potable	Assainissement
ALGER	Alger – Blida – Médéa – Tipaza – Boumerdes – Tizi Ouzou – Bouira – Bordj Bou Arreridj – M’sila – Bejaïa – Sétif.	6,30	2,35
ORAN	Oran – Ain Témouchent – Tlemcen – Mostaganem – Mascara – Sidi Bel Abbès – Saida – Naâma – El Bayadh	6,30	2,35
CONSTANTINE	Constantine – Jijel – Mila – Batna – Khenchela – Biskra – Annaba – El Tarf – Skikda – Souk Ahras – Guelma – Tebessa – Oum El Bouaghi.	6,30	2,35
CHLEF	Chlef – Ain Defla – Rélizane – Tiaret – Tissemsilt – Djelfa.	6,10	2,20
OUARGLA	Ouargla – El Oued – Illizi – Laghouat – Ghardaïa – Béchar – Tindouf – Adrar – Tamanrasset.	5,80	2,10

CADRE FINANCIER DE L'EAU

Financement des services de l'eau

organisation de la gestion de l'irrigation

Eau à usage agricole: eau destinée à un usage exclusivement agricole et, accessoirement, aux autres besoins liés aux activités agricoles.

Les ouvrages et installations du DPH destinés à l'usage agricole sont classés en infrastructures de grande, moyenne et petite hydraulique agricole.

Les infrastructures de grande hydraulique agricole (GPI) et de moyenne et petite hydraulique sont gérées par concession à des personnes morales de droit public ou privé

CADRE FINANCIER DE L'EAU

Financement des services des l'eau

Systeme de tarification des services de l'eau à usage agricole

- Le système tarifaire réglementé par l'Etat est basé sur deux principes:
 - le principe de **valorisation optimale de l'eau**
 - le principe de **régulation de la demande en eau** en fonction des cultures et des modes d'irrigation (bonification incitative)
- Les tarifs sont déterminés par le concessionnaire du périmètre d'irrigation et approuvés par l'administration (autorité concédante). Ils sont révisables en fonction de l'évolution des charges
- Lorsque les tarifs approuvés sont inférieurs au coût réel du service, une dotation financière compensatoire peut être attribuée au concessionnaire

ETUDE DE CAS

Processus d'élaboration d'un texte d'application

Décret exécutif (DE)

- Identifier l'ancrage juridique au niveau de la loi (art 125 al 2 Constitution)
- Etablir l'objet du DE sur la base de l'article de la loi qui consacre son ancrage
- Fixer la liste des textes de référence (visas) en fonction de l'objet du DE
- Elaborer une suite de dispositions (articles) qui peuvent éventuellement être réparties selon une structure en chapitres/sections
- Déterminer les textes devant être abrogés par le DE
- Elaborer l'exposé des motifs du DE
- Mettre en œuvre les procédures d'examen et d'approbation du DE